



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 13 MARS 2024

DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-
VILAINE

CANTON DE
LE RHEU

COMMUNE
DE
LA CHAPELLE-
THOUARAULT

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Par suite d'une convocation en date du 1^{er} mars 2024 affichée le même jour, les membres composant le Conseil municipal de la Chapelle Thouarault se sont réunis le 13 mars 2024 à 19h30 sous la présidence de Madame Régine ARMAND, Maire.

Etaient présents : ANGER Mélanie, ARMAND Régine, BESSON Etienne BOUQUET Christiane, CILLARD Nathalie (arrivée à 19h55- pouvoir de Mme Largoüet), DUMORTIER Jean, GUILLEMOIS Alain, LEBOIS Daniel (pouvoir de Mme Brochard), MAGAND Jean, MORRE Patrick (pouvoir de M. Detoc), RAVEL Jean-Jacques, TREHIN Myriem, TRINQUART Jean-Marie lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 C.G.C.T.

Etai(en)t absent(s)/excusé(s) : BROCHARD Audrey (pouvoir à M. Lebois), DETOC Erwan (pouvoir à M. Morre), DOMECH Lucie, GARIN Julien, LARGOUËT Mathilde (pouvoir à Mme Cillard)

Secrétaire : Myriem TREHIN

N°10/2024

Approbation du Procès-verbal - séance du 7 février 2024

Madame la Maire invite l'assemblée municipale à approuver :

- Le procès-verbal du Conseil municipal du 7 février 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 7 février 2024

N°11/2024

Médiathèque : avenants n°1 pour les lots n°1 et n°6

Madame ARMAND, Maire, informe l'assemblée que le chantier de la Médiathèque a débuté le 5 février dernier. Il s'avère que des avenants sont à passer pour 2 lots.

Pour le lot n°1 « démolition/désamiantage », une prestation nécessaire n'avait pas été incluse au dossier de consultation des entreprises : « Dépose et bâchage de la toiture côté sud ». Un surcoût de 1720€ HT est donc à prévoir

Pour le lot n° 6 « Couverture », une prestation chiffrée est finalement à retirer : écran de sous-toiture HPV avec contre lattage sdn », pour un montant de - 2502.50€ HT

Au total, le coût opération diminue donc de 782.50€HT

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- Autorise la signature des avenants exposés ci-dessus,
 - Avenant n°1 au lot n°1 « Démolition/désamiantage » : + 1720€ HT
 - Avenant n°1 au lot n°6 « Couverture » : - 2502.50€ H.T.

N°12/ 2024

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Mme Régine ARMAND, Maire, propose d'instaurer la prime exceptionnelle pourvoir d'achat dans la commune de La Chapelle Thouarault. En application des textes réglementaires, pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- ✓ Avoir été nommés ou recrutés par la Commune à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- ✓ Être employés et rémunérés par la Commune au 30 juin 2023,
- ✓ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- Nouvelle Bonification Indiciaire
- Indemnité de résidence éventuelle
- Supplément familial de traitement
- Régime indemnitaire (RIFSEEP)
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA),
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit
 - Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,
 - Les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet

En fonction de la rémunération brute perçue entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat (Pour 1 ETP)	Plafonds réglementaires (Pour 1 ETP)
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est **proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi** sur la période en référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le coût total estimé pour la Commune est d'environ 16 000€

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- La liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- Les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- Le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 février 2024

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Mme la Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

N°13/ 2024	R.I.F.S.E.E.P. : modification
-------------------	--------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil municipal de La Chapelle Thouarault n° 2/2018 du 8 janvier 2018 ayant mis en œuvre le RIFSEEP

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024

Vu le tableau des effectifs,

Madame le Maire explique la nécessaire modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place dans la Collectivité par délibération du 8 janvier 2018

Pour rappel, le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les agents de catégorie B n'ayant pas été prévus dans le système mis en place par délibération n°2/2018, il convient aujourd'hui de modifier ce système pour en tenir compte en cas de recrutement à venir d'agents sur cette catégorie.

Par ailleurs, il convient d'augmenter le montant maximal de l'IFSE pour les groupes de fonctions 2 en catégorie C, de 2200€ à 2700€, pour tenir compte de l'évolution des fonctions et sujétions depuis l'instauration du système dans la Collectivité.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

I.- IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le maintien, avec les modifications exposées, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitare est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction –Secrétariat Général</i>	2 800€	6 700€	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Encadrement
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 400€	5 700€	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 500€	3 700€	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Arrêté du 14 mai 2018, pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés, et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques.

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 400€	5 700€	16 720 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 500€	3 700€	14 960 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 000€	4 700€	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 000€	2 700€	10 800 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	900€	2 000€	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	800€	1 800€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 000€	4 700€	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 000€	2 700€	10 800 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	900€	2 000€	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	800€	1 800€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 000€	4 700€	11 340 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 000€	2 700€	10 800 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	900€	2 000€	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	800€	1 800€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, et Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjointes techniques des administrations d'Etat transposables aux adjointes techniques territoriales.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 000€	4 700€	11 340€
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 000€	2 700€	10 800 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	900€	2 000€	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	800€	1 800€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, et Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjointes techniques des administrations d'Etat transposables aux adjointes techniques territoriales.

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 000€	4 700€	11 340€
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 000€	2 700€	10 800 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	900€	2 000€	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	800€	1 800€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux Adjoints du Patrimoine territoriaux.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	2 000€	4 700€	11 340€
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	1 000€	2 700€	10 800€
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	900€	2 000€	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	800€	1 800€	

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ✓ Responsabilités
- ✓ Sujétions particulières
- ✓ Expertise et technicité

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera suspendue

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle pour les groupes A1, B1 et C1, et annuelle pour les groupes B2, C2, C3 et C4

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le maintien, avec les modifications exposées, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, du complément indemnitaire :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères validés de l'entretien professionnel.

Catégories A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRE
Groupe 1	Direction – Secrétariat Général	0 €	800€	6 390 €

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	680 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0 €	320 €	2 185 €

Arrêté du 14 mai 2018, pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés, et des magasiniers des bibliothèques, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques.

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	680 €	2 280 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0 €	320 €	2 040 €

Catégories C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	560 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0 €	260 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	0 €	240 €	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	0 €	220 €	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	560 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0 €	260 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	0 €	240 €	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	0 €	220€	

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	560 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0 €	260 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	0 €	240 €	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	0 €	220 €	

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, et Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat transposables aux adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	560 €	1 260€
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0 €	260 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	0 €	240 €	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	0 €	220 €	

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux agents du corps des Adjointes techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, et Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des adjointes techniques des administrations d'Etat transposables aux adjointes techniques territoriales.

AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	560 €	1 260€
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0 €	260 €	1 200 €
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	0 €	240 €	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	0 €	220 €	

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat transposables aux Adjointes du Patrimoine territoriales.

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	560 €	1 260€
Groupe 2	<i>Responsable d'équipement</i>	0€	260 €	1 200€
Groupe 3	<i>Référent d'activités</i>	0 €	240 €	
Groupe 4	<i>Agent de service</i>	0 €	220 €	

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, cette indemnité sera suspendue

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel pour les groupes B2-C2-C3-C4 et mensuel pour les groupes A1, B1 et C1, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/03/2024. La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°14/2024	Jardins familiaux : avenant à la convention
------------------	--

Mme Régine ARMAND, Maire, rappelle qu'en 2021, une nouvelle convention a été conclue entre la Commune de La Chapelle Thouarault et l'association La Chouap Verte pour la mise à disposition des jardins familiaux.

Un loyer annuel est ainsi versé par l'association à la Commune sur la base de 0.30€/m² effectivement mis à disposition de particuliers. Lors de l'adhésion, ce montant est facturé annuellement par l'association à l'adhérent, avant d'être reversé par l'association à la Commune. Aujourd'hui, le montant de la location annuelle est de 30€ par an pour un terrain de 100m².

L'association souhaite faire baisser le montant de la location refacturée aux particuliers, de 0.30€/m² à 0.25€/m² (soit de 30€ à 25€ par an pour un terrain de 100m²), tout en augmentant la cotisation annuelle demandée à chaque adhérent, qui passerait de 15€ à 20€/an pour 100 m².

Pour l'adhérent, le montant global resterait donc le même, tandis que l'association verrait son budget augmenter de 5€ par adhérent pour un terrain de 100m² (et de 2.50€ pour un terrain de 50m²). L'association pourrait ainsi dégager une marge pour des achats supplémentaires de petit matériel. Pour autant, elle ferait aussi un effort pour baisser le droit d'entrée des futurs nouveaux adhérents (versement unique à la première adhésion), qui passerait de 20€ à 15€ pour un terrain de 100m². La Commune verrait une baisse de revenus d'environ 130€ par an (d'après les terrains effectivement loués l'année dernière).

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

- Autorise la signature d'un avenant à la convention avec la Chouap Verte, selon les termes indiqués (location facturée à l'association sur la nouvelle base de 0.25€/m²), avec effet à compter de l'exercice en cours (année civile 2024)

N°15/2024	A.L.E.C. : convention d'adhésion 2024-2026
------------------	---

Mme Régine ARMAND, Maire, rappelle que l'adhésion de la Commune à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Pays de Rennes (ALEC) est arrivée à terme à la fin de l'année 2023. Cette convention permet de bénéficier du service Conseil en Energie Partagé.

L'ALEC propose donc une nouvelle convention d'adhésion pour 2024-26 (soit 3 périodes de 12 mois).

Pour l'année 2024, le montant annuel demandé est de 1.60€/habitant (0.10€/ hbt d'adhésion à l'ALEC et 1.50€/hbt de cotisation pour bénéficiaire du Conseil en énergie partagé). Rennes-Métropole participe à hauteur de 40% au montant de la cotisation (subvention directement déduite de la cotisation de 1.50€ / habitant). Le montant total à verser pour l'année 2024 s'élèverait donc à 2294€, ce qui permettra de bénéficier de 100 points, soit 10 jours de mise à disposition d'un conseiller de l'ALEC

Les missions de conseil sont multiples :

- ✓ Suivi des consommations d'énergie et d'eau du patrimoine public et restitution sous forme de bilans et tableaux de bord
- ✓ Accompagnement de la Commune dans la détermination des priorités d'actions
- ✓ Réalisation d'actions techniques et pédagogiques permettant des économies d'énergie et d'eau
- ✓ Contrôle des interventions effectuées et évaluation des résultats obtenus
- ✓ Accompagnement à l'obtention d'aides financières

Des missions facultatives peuvent être retenues telles que :

- Etude pour un réseau de chaleur
- Etude de sites potentiels énergie solaire avec un objectif de boucle d'auto -consommation

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité

Autorise la signature de la convention avec l'ALEC du Pays de Rennes aux conditions précitées

N°16/2024	Mégalis Bretagne : convention d'accompagnement à la cybersécurité
------------------	--

Mme Myriem TREHIN, Adjointe à la Maire, indique qu'il convient de passer une convention avec le syndicat mixte Mégalis Bretagne, pour bénéficier d'une sensibilisation à la cybersécurité. Cette prestation est gratuite.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise la signature de la convention sus-exposée avec Megalis Bretagne

N°17/2024	Convention de prêt d'exposition avec Rennes-Métropole
------------------	--

Monsieur Jean-Jacques RAVEL, Conseiller municipal Délégué, informe l'assemblée municipale que la Commune peut bénéficier du prêt d'œuvres par Rennes-Métropole. Le terme « œuvre » utilisé s'entend au sens large et désigne les différents types d'ouvrages, œuvres, documents, objets, expositions itinérantes qui peuvent être mis à disposition. La mise à disposition des œuvres est effectuée à titre gratuit.

Ainsi, dans un premier temps, l'exposition itinérante « La Bretagne dans la peau », reportage photographique consacré à des porteurs de tatouages de symboles bretons et celtiques, pourrait être mise à disposition de la Commune, du 3 juin au 18 juillet 2024.

Il conviendrait donc d'autoriser la signature avec Rennes-Métropole de la convention-type de prêt d'œuvres (telle qu'approuvée par délibération du Conseil communautaire n° C 14.421 du 23 octobre 2014. Chaque convention comprend des conditions générales et des conditions particulières (nom de l'œuvre, dates de prêt, modalités de transport, ...).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise la signature, par Mme La Maire ou son Adjointe Déléguée, des conventions de prêt d'œuvres telles qu'exposé ci-dessus, avec Rennes-Métropole.

La Secrétaire de séance
Myriem TREHIN

La Maire
Régine ARMAND